

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Ministère de la Formation professionnelle,
De l'Apprentissage et de l'Artisanat

Projet de décret portant statut des lycées professionnels

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-44 du 11 août 1986 portant création de l'Office National de la Formation professionnelle ;

VU la loi n° 91-22 du 30 janvier 1991 portant loi d'orientation de l'éducation nationale, modifiée ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales ;

VU la loi n° 2015-01 du 6 janvier 2015 portant loi d'orientation de la formation professionnelle et technique ;

VU le décret n° 2002-652 du 7 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement des organes de gestion du programme décennal de l'éducation et de la formation ;

VU le décret n° 2014-435 du 03 avril 2014 portant organisation du Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-892 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;

VU le décret n° 2014-1264 du 07 octobre 2014 portant création du Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique ;

VU le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 modifiant le décret n° 2014-853 du 09 Juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU les conclusions des Assises de l'Education et de la Formation tenues en 2014 ;

Sur le rapport du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat.

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER.- DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Il est créé des lycées professionnels placés sous l'autorité du Ministre chargé de la formation professionnelle.

Ils sont créés par arrêté du Ministre chargé de la formation professionnelle.

Article 2.- Les lycées professionnels ont pour missions :

- d'assurer la formation initiale des jeunes à l'exercice d'un métier en vue de leur insertion professionnelle ;
- d'assurer la formation professionnelle continue des travailleurs ou des personnes en projet de réinsertion ;
- de promouvoir le développement de la recherche.

CHAPITRE II.- ADMINISTRATION

Article 3.- Les organes des lycées professionnels sont composés :

- du conseil d'administration
- de la direction
- du conseil de classe
- du conseil de discipline

Article 4.- Le conseil d'administration est chargé :

- de faire des propositions à la tutelle dans le cadre du développement des lycées ;
- d'examiner et d'approuver les orientations stratégiques et le programme prévisionnel annuel d'actions des lycées ;
- d'approuver le budget annuel des lycées ;
- d'approuver le rapport annuel d'activités ainsi que le rapport financier annuel.

Le Conseil délibère sur toutes questions relatives au perfectionnement des méthodes pédagogiques.

Il donne son avis sur l'organisation des enseignements, les programmes et les examens.

Article 5.- Le conseil d'administration est présidé par un représentant du secteur privé. Sa composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle.

Article 6.- La direction comprend :

- Le proviseur
- Le directeur des études
- le ou les chefs de travaux
- Le surveillant général
- L'intendant
- Le comptable des matières
- Le service médico- social

Article 7.- Le lycée est administré par un proviseur nommé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle après avis du conseil d'administration. Il a sous son autorité le personnel enseignant, administratif et technique.

Article 8.- Le directeur des études, le ou les chefs de travaux, le surveillant général, l'intendant et le personnel médico-social sont nommés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle qui précise, chacun en ce qui le concerne, les missions qui lui sont dévolues.

Article 9.- Le conseil de classe est présidé par le proviseur du lycée ou en cas d'empêchement par le directeur des études.

Il est composé :

- du proviseur ;
- du directeur des études ;
- du chef des travaux ;
- des enseignants de la classe.

Toute autre personne dont la présence est jugée utile peut y assister.

Article 10.- Le conseil de classe apprécie le travail d'ensemble et individuel des apprenants.

Il statue sur les résultats des évaluations et propose l'une des décisions suivantes :

- admission ;
- reprise de modules ;
- redoublement ;
- exclusion.

Article 11.- Le conseil de classe se réunit en dehors des heures de classe, sur convocation du chef d'établissement chaque fois que de besoin.

Article 12.- Le conseil de discipline est présidé par le proviseur du lycée.

Il est composé :

- du proviseur du lycée ;
- du directeur des études ;
- du chef des travaux ;
- du surveillant général ;
- de l'assistant ou l'aide social ;
- de deux délégués de classe dont l'un de la classe de l'élève concerné ;
- de deux enseignants de la spécialité ;
- de deux délégués du personnel enseignant ;
- de deux représentants des parents d'élèves.

Article 13.- La procédure et les sanctions disciplinaires sont précisées dans le règlement intérieur de l'école.

CHAPITRE III.- LE PERSONNEL ENSEIGNANT

Article 14.- Le personnel enseignant est constitué d'enseignants permanents et de vacataires.

Article 15.- Les enseignants permanents sont recrutés parmi :

- les professeurs d'enseignement secondaire technique et les professeurs d'enseignement moyen technique pratique ;
- les professeurs d'enseignement secondaire général et les professeurs d'enseignement moyen général.

Article 16.- Le corps des enseignants permanents est affecté par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Article 17.- En collaboration avec le monde professionnel, le lycée professionnel peut s'adjoindre de professionnels pour conduire des enseignements apprentissages in-situ ou en dehors de l'établissement.

Article 18.- Les enseignants vacataires sont nommés chaque année par arrêté du ministre sur proposition du directeur après avis du conseil d'administration.

CHAPITRE IV.- RECRUTEMENT

Article 19.- L'admission dans les lycées professionnels s'effectue par sélection parmi les élèves ayant au moins terminé leur cycle fondamental. La sélection est faite par une commission dont la composition est fixée par le règlement intérieur de l'établissement.

Article 20.- Les élèves étrangers présentés par leur Gouvernement ou par des organismes Internationaux peuvent être admis aux lycées dans la limite des places disponibles, s'ils remplissent les conditions requises.

Article 21.- L'admission des élèves étrangers dans les lycées est subordonnée à l'examen de leur dossier par la commission de sélection de la section sollicitée et au règlement préalable de leurs frais de scolarité.

Article 22.- Le dossier de candidature des élèves étrangers est le même que celui des candidats sénégalais.

Article 23.- Les élèves étrangers admis dans l'établissement sont soumis aux mêmes conditions de travail discipline et de couverture médicale que les élèves sénégalais.

Article 24.- Le montant et les modalités de paiement des frais de scolarité sont fixés par arrêté du Ministre en charge de la formation professionnelle

CHAPITRE V.- ORGANISATION PEDAGOGIQUE

Article 25.- Le lycée comprend deux niveaux de formation : la formation initiale et le perfectionnement.

- La formation initiale, organisée pour une durée de trois ans, est sanctionnée par un diplôme d'Etat ou un titre de branche.
- Le perfectionnement, dont la formation de type « qualifiant » est de courte durée sous forme de formation continue, ou de formation à la carte tirées des besoins spécifiques identifiés dans la zone d'implantation du lycée.

Article 26.- Chaque niveau de formation peut comporter des plates formes pédagogiques à option spécialisées.

Les horaires et la planification des enseignements apprentissage sont fixés par arrêté du ministre en charge de la formation professionnelle sur proposition du proviseur.

Article 27.- Les enseignements apprentissages sont sanctionnés par une qualification professionnelle allant du certificat de Compétence professionnelle (CCP) au Brevet de technicien Supérieur (BTS).

La formation à la carte est sanctionnée par des certificats ou des diplômes délivrés par le l'établissement.

Les programmes, l'organisation pédagogique et les modalités de certification sont fixés par arrêté du ministre en charge de la formation professionnelle sur proposition du proviseur.

CHAPITRE VI.- ORGANISATION FINANCIERE

Article 28.- Les ressources des lycées professionnelles sont constituées :

- du budget de l'Etat
- des dons et legs
- des frais de formation
- et des ressources générées par les prestations de services.

Article 29.- Les modalités de mobilisations et de gestion sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'économie des finances et du ministre de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'artisanat.

CHAPITRE VII.- DISPOSITION FINALE

Article 30.- Le ministre de l'économie de finances et du plan, le ministre de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar le

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**

Macky SALL

Mahammad Boun Abdallah Dionne